

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A LOUVERNE PENDANT LES TRAVAUX DE POSE DE DEBITMETRE AU DROIT DU 99 RUE NATIONALE

Le Maire de la Commune de LOUVERNÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la demande formulée par Monsieur Julien BONNEAU représentant la SAUR ;

CONSIDERANT que la sécurité publique nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux de pose de débitmètre sur le réseau AEP sur l'accotement et la piste cyclable section comprise entre le N° 99 rue Nationale et la salle des Pléiades à Louverné ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pendant la durée des travaux (**du Jeudi 29 février au vendredi 08 mars 2024 prévisionnellement**), le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit au droit du chantier sur la section comprise entre le n° 99 rue Nationale et la salle des Pléiades à Louverné.

Article 2 : Au cours de la même période, la circulation des piétons et des cyclistes sera interdite sur la voie cyclable et piétonne section comprise entre le N° 93 rue Nationale et la salle des Pléiades RD 901 pendant la durée du chantier afin de permettre la réalisation des travaux.

Article 3 : Cette réglementation temporaire sera matérialisée par des panneaux conformes à la réglementation mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place par l'entreprise SAUR de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 5 : Toutes dispositions devront être prises par l'entreprise :

- a) Pour permettre le passage des véhicules prioritaires (Police, Gendarmerie, Pompiers, S.D.I.S., S.A.M.U., médecins & infirmières en services, ambulances, services municipaux)
- b) Pour permettre aux habitants des voies concernées le libre accès à leur domicile.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie (CODIS)
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Mayenne, Agence Technique Départementale
- Monsieur Julien BONNEAU représentant l'entreprise SAUR,
- Monsieur Didier GAUTEUR, responsable des suivis de projets de la commune de Louverné,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Île-Gloriette BP 24111 44041 NANTES Cedex.

Fait à LOUVERNE, le 22/02/2024

Le Maire,
Sylvie VIELLE



